

CE DU RUANDA URUNDI.
ENCE DU RWANDA.
589/Fin.Compt.

N° 538/Fin.

Kigali, le 7 Septembre 1928

ORDRE DE SERVICE.

Transmis pour information à Messieurs les Comptables
copie de la lettre N° 2690/Fin/1729 datee du 14 courant de Monsieur
le Gouverneur.

Le Résident du Ruanda.
G. Mortehan.

RUHENERI



24026

-k-k-k-k-k-k-k-k-k-

COPIE.

N° 2690/Fin. I729

Usumbura, le 14 Août 1928.

Réponse au N° 526/Fin.

du 27-7-28.

Monsieur le Résident,

Faisant suite à votre lettre rappelée en
j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il faut entendre par
provisionné - une valeur qui ne peut être refusée par le Caisse
Colonial c'est-à-dire que le chèque doit être visé par la Banque
pour provision.

Je ne doute pas un instant que des établissements
tels que la Forminière , l'U.M. , l'Estaf et la G.E.A.B.n'émettent
pas des chèques non provisionnés; cependant le règlement de com-
pétition est formel à ce sujet il y a lieu de le respecter.

Il vous est loisible d'accepter ch
provisionnés, mais sous votre entière responsabilité.

Le Gouverneur Mar
(se) Marzorati

Monsieur le Résident du Ruanda

KIGALI.